

# PROCES VERBAL

## de la séance de conseil municipal

### du 28 novembre 2022

Convocation  
22.11.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Monsieur Thierry MONDO**, Adjoint au Maire, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présent(e)s** : Mesdames Maylis BERNHARD, Christine CARMELLINO-ACCARDO, Delphine FASSIER et Messieurs Gérard DESORMES, Cédric LENOIR, Thierry MONDO, David SCHVOCH et Cédric TABOAS.

**Absent(e)s** : Madame Sandrine BUISSET et Monsieur Jean-Yves BIGOT

**Pouvoir(s)** : Mme Stéphanie BANOS représentée par M Thierry MONDO, Mme Corine CASTERS représentée par M Gérard DESORMES, Mme Séverine HARTEMANN représentée par M Cédric LENOIR, M Michael FASSIER représenté par Mme Christine CARMELLINO-ACCARDO et M Benjamin HUDEBINE représenté par M Cédric TABOAS.

**Secrétaire** : Madame Delphine FASSIER

Monsieur l'Adjoint au Maire procède à l'appel des membres et, le quorum étant atteint, déclare la séance ouverte.

Le public est invité à garder le silence jusqu'à la fin de la séance à moins d'être invité à prendre la parole et les questions posées sur Facebook seront traitées en fin de séance.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu de la séance du 26 septembre 2022.  
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

#### **ORDRE DU JOUR** :

- **ADMISSION EN NON-VALEUR**
- **REVISION DES TARIFS DU CIMETIERE**
- **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**
- **ADRESSAGE**
- **REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**
- **PLAN DE FORMATION**
- **AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS**
- **DEMANDE DE SUBVENTION – VOYAGE SCOLAIRE**
- **CONVENTION UNIQUE – CDG77**
- **CONVENTION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ENTRE CHATENAY-SUR-SEINE ET ÉGLIGNY**
- **AFFAIRES DIVERSES**

## DÉLIBÉRATION 2022.33 – BUDGET COMMUNAL ADMISSION EN NON-VALEURS TITRE DE RECETTE - 2021

Sur proposition de Mme le Trésorier et à la suite du courrier explicatif du 30 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité des membres présents et représentés, soit 1 abstention et 12 voix pour,**

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes :
  - n°T-3087120232 de l'exercice 2021.
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 58.39 euros.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

## DÉLIBÉRATION 2022.34 - REVISION DES TARIFS DU CIMETIERE

Le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle que le budget du cimetière étant intégré au budget général, sa lecture est toujours délicate. La révision des tarifs du cimetière remonte à 2016 et au vu des dépenses engendrés pour l'entretien de celui-ci et compte tenu des travaux déjà réalisés, il convient donc de les réviser.

Il rappelle que le cimetière fait l'objet de dépenses obligatoires. Il s'agit de la création du cimetière en lui-même et de sa gestion sous le régime juridique du terrain commun ainsi que de l'installation d'un ossuaire. S'ajoutent à ces équipements l'aménagement global du site et son entretien. Enfin, les communes doivent prendre en charge financièrement les obsèques des personnes dépourvues de ressources, si leur famille ne le fait pas.

Les recettes sont ponctuelles à raison de la délivrance ou des renouvellements de concessions mais l'entretien lui devient de plus en plus couteux du fait de l'interdiction d'utiliser des produits spécifiques.

Les tarifs proposés sont les suivants :

DESIGNATION	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
<b>Tombes</b>		
- Concession cinquantenaire	180.00€	190.00€
- Concession trentenaire	130.00€	140.00€
- Concession 15 ans	120.00€	130.00€
<b>Columbarium</b>		
- Concession centenaire	800.00€	SUPPRIMÉ
- Concession trentenaire	700.00€	700.00€
<b>Cavurnes</b>		
- Concession cinquantenaire	120.00€	130.00€
- Concession trentenaire	90.00€	100.00€
- Concession 15 ans	60.00€	70.00€

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, soit 2 abstentions et 11 voix pour,**

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs du cimetière ci-dessus proposés.

## DÉLIBÉRATION 2022.35 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

L'Adjoint au Maire explique aux membres que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI, communes ainsi que leurs établissements publics).

Cette nomenclature a vocation à être généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s'applique par anticipation et sur demande aux collectivités et établissements locaux volontaires conformément à l'article 106 (III) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION 2022.36 - ADRESSAGE**

---

Il convient de distinguer la question de la dénomination des voies et celle de la numérotation des habitations.

En effet, les compétences sont différentes, respectivement endossées par le conseil municipal et le maire. La modification du nom d'une rue par le conseil municipal, ou le changement de numérotation des habitations par le maire, doit être motivé par la poursuite de l'intérêt public local.

En concertation avec les services de La Poste, une démarche d'harmonisation des noms de rue et des numéros des habitations a été entreprise afin de faciliter la délivrance du courrier. Un grand nombre de maison se sont construites sur notre territoire ces dernières années, d'autres sont en cours et à venir et force est de constater que certaines numérotations ne se suivent pas ce qui empêche la bonne distribution des plus par les facteurs et entreprises de livraison.

Il n'est en effet pas question de renuméroter toutes les habitations ou de modifier les noms des rues, cette démarche engendrerai des contraintes aux administrés, mais afin de mener à bien cette démarche et de caractériser au mieux toutes les maisons du village, il est nécessaire de délibérer pour engager cette procédure.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** la procédure d'adressage pour l'harmonisation des noms de rue et de la numérotation des habitations du village.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents relatifs à la procédure en cours.

### **DÉLIBÉRATION 2022.37 - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'EPCI**

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (communauté de communes ou d'agglomération) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, une taxe d'aménagement, destinée à pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'urbanisme, est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols.

La commune étant actuellement en RNU, elle n'est pas concernée par ce reversement pour le moment.

De plus, la Communauté de Communes du Bassée Montois renonce à ce reversement de la TAM pour les communes n'ayant pas fait l'objet d'investissement dans la cadre de l'intercommunalité.

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Considérant que délibération contraire, prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, une taxe d'aménagement, destinée à pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'urbanisme, est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols.

Considérant que l'EPCI n'a pas réalisé de travaux sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune est actuellement en RNU,

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DÉCIDE** de porter le taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elle dépend à 0%,
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux et au Président de la communauté de communes du Bassée Montois.

## **DÉLIBÉRATION 2022.38 - PLAN DE FORMATION**

---

Monsieur le Maire Adjoint précise que [l'article L 423-3](#) du code général de la fonction publique prévoit que « Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de [l'article L 422-21](#). Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale. ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du compte personnel de formation (CPF) ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes ;
- un outil de dialogue social.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNPTF).

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** le plan de formation, pour l'année ... ;
- **DÉCIDE** de prévoir les crédits nécessaires au budget communal ;
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tous les documents nécessaires.

## **DÉLIBÉRATION 2022.39 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

---

Le Maire Adjoint rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de

fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Cependant, tant que le budget n'est pas voté, le maire ne peut valablement pas engager de dépenses d'investissement.

De ce fait, et ce jusqu'à l'adoption du budget qui en général s'effectue fin mars, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent afin de procéder aux dépenses nécessaires pour le bon fonctionnement de la commune.

L'exposé du Maire Adjoint entendu, le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **AUTORISE** Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

#### **DÉLIBÉRATION 2022.40 – DEMANDE DE SUBVENTION – VOYAGE SCOLAIRE COLLEGE DE BRAY-SUR-SEINE**

---

Le collège de Bray-sur-Seine, dans son mail du 8 novembre 2022, sollicite une subvention de la commune dans le but d'apporter une aide financière aux élèves participants aux voyages scolaires organisés par ce dernier pour un séjour de Ski à Bellevaux.

Cependant, et à compter de cette année le collège ne fera plus de demande de subvention pour les voyages au nom des parents.

Chaque mairie est libre d'attribuer une aide globale (aux bénéficiaires de l'ensemble des élèves participants) ou d'attribuer une aide nominative pour les élèves de sa commune. Dans ce dernier cas les familles auront la charge de faire la demande elle-même.

Il est demandé aux membres de se prononcer sur l'attribution nominative ou globale des demandes de subvention pour les voyages scolaires des élèves du village fréquentant les établissements scolaires du secteur,

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés soit 1 voix pour une subvention globale et 12 voix pour une subvention nominative,**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 20€ par enfant concernés par le voyage scolaire,
- **DIT** que les parents désirant obtenir une subvention devront en faire la demande auprès de la mairie,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

#### **DÉLIBÉRATION 2022.41 - CONVENTION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ENTRE CHATENAY-SUR-SEINE ET ÉGLIGNY**

---

Madame Delphine FASSIER, Adjointe au Maire, expose aux membres qu'à la suite de la délibération 2022.29 du 26 septembre 2022 du conseil municipal portant sur la rupture de la convention entre les communes de Châtenay-sur-Seine et d'Égligny, un rendez-vous a été initié par la sous-Préfète.

Il en résulte que selon les instances consultatives, au vu du nombre d'élève prévisionnel sur la commune d'Égligny, il est demandé aux deux communes de revoir la présente convention afin d'éviter sa rupture et ainsi éviter toutes fermetures de classe.

De ce fait, et afin de préparer la nouvelle convention pour la rentrée scolaire 2023/2024, il est demandé aux membres de modifier la date de rupture de la convention du regroupement pédagogique intercommunal initialement prévue au 31 août 2024 au 31 août 2023.

Une nouvelle convention sera rédigée pour la rentrée scolaire 2023/2024.

Cette nouvelle convention sera initiée par les membres des commissions des affaires scolaires des deux communes et sera présentée pour approbation aux deux conseils municipaux des communes respectives pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

L'exposé de Mme l'Adjointe au maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** de porter la date de rupture de la convention du regroupement pédagogique intercommunale entre CHATENAY SUR SEINE et EGLIGNY au 31 août 2023,
- **DIT** qu'une nouvelle convention pour le regroupement sera présentée aux membres pour validation pour la rentrée scolaire 2023/2024.

## AFFAIRES DIVERSES

---

Les membres du conseil municipal sont informés :

- Economie d'énergie :
  - Rappel du mauvais état des bâtiments communaux et des ouvrants, chauffage au fuel, pas de thermostat, demandes de subventions prévues en 2023.
  - Le chauffage de la salle Lepême sera réparé prochainement
  - Travaux de nettoyage des faitières de l'église
  - Remplacement des vélux salle Lepême
  - Remerciements aux bénévoles pour la rénovation du traineau
  - Comité des fêtes : il y 9 volontaires, les inscriptions sont ouvertes à tous et plusieurs évènements sont déjà prévus sur 2023
  - Vacances de la Toussaint : travaux à la garderie par les agents communaux et les élus
  - Evènements prévus sur décembre :
    - 4 décembre de 9h à 12h Saint Nicolas et Père fouettard
    - 4 décembre à partir de 12h00 Repas avec nos séniors
    - 4 décembre de 10h à 17h ASL maison des associations EXPO-VENTE
    - 9 décembre : atelier de Noel de la Rainette
    - 10 décembre : atelier et gouter de noël à la bibliothèque avec DANS LA BOITE A CHRISTINE
    - 11 décembre : noël des enfants OFFERT par la municipalité, augmentation du nb d'enfants, places limitées, spectacle, balades en poney, gouter, la rainette, clown maquillage et ballons, distribution des cadeaux par le père noël
    - 15 décembre : visite du père noël dans les écoles et dans les deux cantines
    - Concours des maisons décorées pour Noel
  - Samedi 12 novembre : la messe s'est tenue au sein de notre église avec la bénédiction de la bannière restaurée par les bénévoles de l'ASL
  - RDV prévu en décembre avec le département pour problèmes rencontrés sur nos départementales : route de Montigny, vitesse, camions etc. une réunion avec les habitants a été demandé, je vais lui en faire part
  - Préparation des budgets 2023 en cours : nous restons sur le même objectif : TRAVAUX AVEC SUBVENTIONS, ce qui n'a pas pu être fait l'année dernière sera à nouveau programmé cette année
  - Problème récurrent de coupure électrique : la municipalité n'a pas les compétences et plus d'informations, idem lors de problèmes internet, sans quoi nous en informerons la population
  - Des vols de fleurs ont à nouveau été constatés
  - Attention aux intrusions et personnes se faisant passer pour des gendarmes ou autre, n'hésitez pas à sensibiliser vos voisins surtout les personnes âgées

En l'absence de question, M l'Adjoint au Maire lève la séance à **21h20**.

Le Maire Adjoint,  
**Thierry MONDO**

